



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

Avis n°139 du 8 novembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme

Introduction

La Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances a demandé au Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes de donner son avis concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et en vue de renforcer la lutte contre le sexisme.

Afin de formuler cet avis, une commission ad hoc "sexisme" a été créée au sein du Conseil. Cette commission a discuté de l'avant-projet de loi et en a analysé le contenu et les aspects juridiques.

Le Conseil de l'Egalité des Chances entre Hommes et Femmes apprécie l'initiative de la Ministre de l'Egalité qui propose de légiférer pour lutter contre les manifestations récurrentes de sexisme.

Avant-projet de loi

L'objectif de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et en vue de renforcer la lutte contre le sexisme est de renforcer l'arsenal juridique existant en développant les instruments de lutte contre le sexisme.

D'après l'avant-projet de loi, la loi actuelle du 10 mai 2007 est insuffisante pour traiter le "sexisme". La solution consisterait à insérer dans la loi du 10 mai 2007 une définition du sexisme, sur base de laquelle il sera possible de lancer une procédure tant civile que pénale dans le cadre d'une plainte pour sexisme.

Les membres de la commission ont tenu compte de l'interprétation formulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°17/2009 du 12 février 2009 à l'égard de la pénalisation du harcèlement contenue dans la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

L'objectif principal de cet avant-projet de loi est de pénaliser le sexisme et d'en faire un délit autonome. La pénalisation du sexisme a une portée symbolique. Le Conseil est sceptique sur l'impact qu'une loi seule peut avoir sur le sexisme. Il préconise la mise en place de mesures d'accompagnement, d'éducation et de formation.

Avis du Conseil

Exposé des motifs

Le Conseil déplore que l'exposé des motifs accorde autant d'attention au « buzz » médiatique engendré par Sofie Peeters à la suite de son reportage "Femmes de la rue", vu que le sexisme est un phénomène qui existe depuis très longtemps et a déjà été dénoncé par tant d'organisations de femmes. La référence de l'avant-projet de loi peut donc être considérée

comme très anecdotique. La problématique du sexisme est beaucoup plus vaste et il existe d'autres formes de sexisme qui sont au moins aussi importantes.

En outre, le Conseil estime également essentiel que la problématique de la publicité sexiste soit clairement traitée grâce à cet avant-projet de loi.

Titre de la loi (art. 2)

Le Conseil approuve le remplacement du titre de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes par « loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et le sexisme ».

Cette adaptation montre clairement qu'il y a une différence entre la discrimination fondée sur le sexe en général et le sexisme. On couvre ainsi d'une bonne façon les changements introduits dans les articles suivants.

Toutefois, le Conseil estime qu'il n'est pas opportun que l'avant-projet de loi lui-même ait un autre titre, à savoir "avant-projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et en vue de renforcer la lutte contre le sexisme". Il n'est pas logique que ces deux titres soient formulés différemment.

Procédure civile (art. 3)

Le Conseil constate que le texte proposé énonce « sans préjudice de l'article 7 de la présente loi », et donc manque l'occasion d'abroger cette disposition. Il rappelle que dans son avis n° 113 relatif à l'avant-projet de loi « genre », il avait estimé inadmissible qu'en raison de l'article 7, un-e travailleur-euse victime de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral lié au sexe ne puisse plus dénoncer une discrimination de genre, mais doive utiliser exclusivement les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail.

Il en résulte un défaut de transposition de l'article 2, §2, a) de la directive 2006/54/CE, qu'illustre une affaire jugée récemment par la cour du travail de Liège¹. Un travailleur masculin avait été embauché par une entreprise alors qu'il suivait un processus de changement de sexe. Cette circonstance suscita un harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique, contre lequel la victime porta plainte. Congédiée peu après, elle intenta une action en indemnisation pour licenciement-représailles. La cour du travail lui accorda l'indemnisation, mais comme la procédure n'avait pu être menée que sur la base de la loi du 4 août 1996, la dimension de la transsexualité, et donc de la discrimination de genre, ne fut nullement évoquée.

De plus, le Conseil trouve également incorrect le fait que l'article 3 de l'avant-projet de loi assimile le sexisme au harcèlement sexuel. L'article 4 utilise par ailleurs une autre définition. Il est important que le concept de sexisme soit défini de façon cohérente dans cet avant-projet de loi.

¹ Arrêt du 14 janvier 2013, R.G. n° 2011/AL/655, inédit.

Définition pénale (art. 4)

Le Conseil estime que la définition utilisée dans l'article 4 de cet avant-projet de loi est encore trop vague. Cette définition énonce que « [p]our l'application du présent titre, le sexisme s'entend par tout geste ou comportement verbal ou autre, qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ».

Il est important de préciser le terme "autre" afin que la disposition pénale soit décrite le plus concrètement possible. De plus, le Conseil estime qu'il est superflu d'utiliser le mot "manifestement" dans le cadre de cette définition.

Le Conseil propose donc que cette définition soit rédigée de la manière suivante :

... « le sexisme s'entend par tout geste, propos ou comportement, qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a pour effet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ».

Par ailleurs, le Conseil se demande pourquoi la définition du sexisme est introduite dans l'article 26 de la loi du 10 mai 2007, et pas dans l'article 5, où se figurent toutes les autres définitions relatives à la loi.

Dispositions pénales (art. 5)

Le Conseil se félicite de la réintroduction des sanctions pénales à l'égard des discriminations de genre, principalement en raison de ses conséquences sur la prescription de l'action civile naissant de l'infraction (article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale) et, dans le domaine des relations de travail, sur les pouvoirs de l'inspection du travail (A.R. du 24 octobre 2008).

Toutefois, la formulation de l'article 27, 5° proposé annule aussitôt ces effets bénéfiques. Le Conseil rappelle qu'une part fort importante du champ d'application matériel de la loi du 10 mai 2007 concerne l'égalité de genre dans les relations de travail et dans les régimes légaux et complémentaires de sécurité sociale. Or, très généralement le dol spécial (l'intention de nuire) n'est pas requis en droit pénal social : il suffit que l'auteur d'une infraction puisse savoir qu'il la commet. L'article 27, 5° ne peut donc imposer la condition que la discrimination soit « intentionnelle ».

Par ailleurs, le Conseil trouve incompréhensible le commentaire de l'article 5 de l'avant-projet : « Néanmoins, sont exclues du champ d'application pénal (...) les actuelles définitions

du harcèlement et du harcèlement sexuel dont la portée est assez large. En effet, les hypothèses de harcèlement se retrouvent dans la définition du sexisme. »

Comme l'article 19 de la loi inclut le harcèlement et le harcèlement sexuel (visés à l'article 5, 9° et 10°) dans la notion de discrimination, la restriction énoncée ci-dessus n'apparaît nullement dans le texte de l'article 27, 5° proposé par l'avant-projet.

Conclusions

En conséquence, le Conseil estime que :

- il n'est pas opportun que l'avant-projet de loi lui-même ait un autre titre, à savoir "avant-projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et en vue de renforcer la lutte contre le sexisme". Il n'est pas logique que ces deux titres soient formulés différemment.
- le texte proposé énonce « sans préjudice de l'article 7 de la présente loi », et donc manque l'occasion d'abroger cette disposition.
- le fait que l'article 3 de l'avant-projet de loi assimile le sexisme au harcèlement sexuel est également incorrect. L'article 4 utilise par ailleurs une autre définition. Il est important que le concept de sexisme soit défini de façon cohérente dans cet avant-projet de loi.
- la définition du sexisme doit être introduite dans l'article 5, où figurent toutes les autres définitions relatives à la loi, et pas dans l'article 26 de la loi du 10 mai 2007.
- la formulation de l'article 27, 5° proposé annule aussitôt ces effets bénéfiques. Le Conseil rappelle qu'une part fort importante du champ d'application matériel de la loi du 10 mai 2007 concerne l'égalité de genre dans les relations de travail et dans les régimes légaux et complémentaires de sécurité sociale.
- il est incompréhensible que dans l'article 5 de l'avant-projet les actuelles définitions du harcèlement et du harcèlement sexuel sont exclues du champ d'application pénal. Comme l'article 19 de la loi inclut le harcèlement et le harcèlement sexuel (visés à l'article 5, 9° et 10°) dans la notion de discrimination, la restriction énoncée ci-dessus n'apparaît nullement dans le texte de l'article 27, 5° proposé par l'avant-projet.

Étant donné la valeur hautement symbolique de ce projet de loi, le Conseil demande à la Ministre de veiller à mener une campagne de communication claire envers la magistrature, les services de contrôle et la population après l'introduction de la loi. Il est très important pour le Conseil que cette adaptation de la loi du 10 mai 2007 ne reste pas lettre morte. Comme le Conseil est sceptique sur l'impact qu'une loi seule peut avoir sur le sexisme, il préconise donc aussi des mesures d'accompagnement, d'éducation et de formation.